

LE 08. FEV. 2000

Sous le N° 6500E35

REQUETE**A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL**

N° 1636 / 10/02/00

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Jean Christian OROFINO
- et
- Monsieur François FOURQUET,

respectivement Président Directeur Général et Directeur Général de la société VISIT FRANCE - 23, rue Raspail à Ivry (94).

Ayant pour Avocat Maître Roland RAPPAPORT
SCP RAPPAPORT - HOCQUET - MEDAKSIAN
99, rue de la Verrerie - 75004 Paris
Tél : 01.42.77.13.76 - P.329

Se voient dans l'obligation de vous exposer la situation suivante :

VISIT FRANCE a été constituée en 1986 par la Compagnie AIR INTER dont elle est demeurée filiale jusqu'à la prise de location gérance par AIR FRANCE et ultérieurement, la fusion intervenue au cours de l'année 1997.

A cette époque, VISIT FRANCE connaissait des pertes importantes : 28 MF pour un chiffre d'affaires de 300 MF.

AIR FRANCE s'est employée à une reprise de VISIT FRANCE sous forme d'essaimage par d'anciens salariés .

La cession du fonds de commerce, intervenue pour un franc le 2 juillet 1997, s'est accompagnée d'un accord commercial, d'un contrat de licence de marque sans redevance et d'un prêt participatif de 12 MF, remboursable lors de retour à bonne fortune.

En 1998, AIR FRANCE a demandé à VISIT FRANCE d'abandonner purement et simplement, au profit de l'un de ses anciens salariés également actionnaire de VISIT FRANCE, l'activité « réceptif » représentant un chiffre d'affaires de 130 MF sur 300 MF. Ce transfert d'activité a pris effet au 31 décembre 1998.

Cette situation a évidemment fragilisé davantage VISIT FRANCE qui ne conservait que l'activité Tour Operator.

Les dirigeants de VISIT FRANCE se sont alors employés, avec l'accord d'AIR FRANCE, à la recherche d'un actionnaire : le groupe ACCOR a manifesté un intérêt qui s'est confirmé à compter du mois de mai 1999 et qui a abouti, le 23 décembre 1999, par la signature d'un protocole (pièce jointe).

Préalablement, le groupe ACCOR FRANTOUR avait eu accès à tous les documents sociaux, fiscaux, comptables, commerciaux et administratifs et ses dirigeants avaient fait procéder à des audits.

L'intérêt d'ACCOR FRANTOUR pour une prise de contrôle totale, avait conduit ses représentants à intervenir directement dans la gestion pour préparer la saison 2000.

Les représentants d'ACCOR FRANTOUR ont informé personnellement le personnel de VISIT FRANCE, réuni spécialement le 12 janvier 2000, de l'ensemble des décisions au regard de la prise de contrôle et des conséquences pour les salariés.

Cependant, le 2 février, le groupe ACCOR FRANTOUR a notifié sa décision de renoncer en l'état à l'acquisition en se déclarant prêt à reconsidérer sa position si une solution était trouvée par VISIT FRANCE ou AIR FRANCE, pour régler les problèmes financiers, ce qui permettrait au projet d'aboutir.

Les prétextes allégués pour motiver cette décision sont formellement contestés.

Les discussions se sont prolongées pendant plusieurs mois avec le concours actif d'AIR FRANCE. ACCOR FRANTOUR a pu prendre connaissance de manière approfondie de toute la situation.

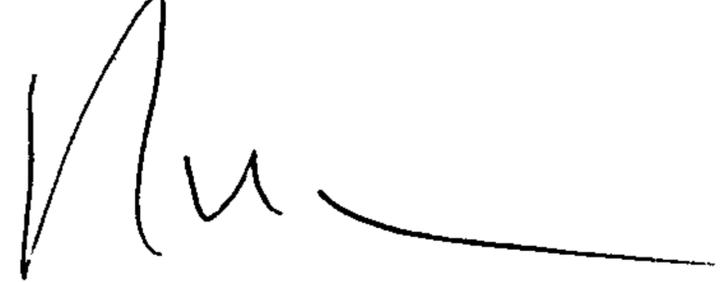
Des discussions ont eu lieu directement entre ses représentants et ceux d'AIR FRANCE qui s'étaient déclarés disposés à faciliter une solution.

Confrontés à cette situation qui compromet la survie de l'entreprise, les requérants sollicitent la désignation d'un mandataire ad hoc avec la mission suivante :

- prendre contact avec les représentants d'AIR FRANCE, de FRANTOUR ACCOR et de VISIT FRANCE afin de s'informer sur l'origine des difficultés, faire le point sur la situation actuelle, rechercher les raisons de l'échec des négociations qui se sont déroulées du mois de mai 1999 au 31 janvier 2000 et déterminer les conditions dans lesquelles FRANTOUR SA ACCOR pourrait contribuer à la restructuration de VISIT FRANCE, comme il avait été envisagé.

Fait à Paris,
le

82, 2000



PIECES JOINTES :

- Protocole d'accord du 23 décembre 1999
- Echanges de lettre AIR FRANCE, VISIT FRANCE et ACCOR :
 - . Lettre FRANTOUR à SOPARTOUR : 22.12.99
 - . Lettre AIR FRANCE à Mr OROFINO : 28.01.00
 - . Lettre FRANTOUR à SOPARTOUR : 02.02.00
 - . Lettre AIR FRANCE à Mr OROFINO : 03.02.00
 - . Lettre VISIT FRANCE à FRANTOUR : 03.02.00
 - . Lettre VISIT FRANCE à AIR FRANCE : 04.02.00

ORDONNANCE

Nous, Président du Tribunal de Commerce de Créteil ;

Vu la requête enregistrée sous le n° 65 du 8 FEVRIER 2000 qui précède, les motifs y exposés et les pièces à l'appui ; ^{00 E 35}

Nommons Maître Baudoin LIBERT, Administrateur Judiciaire, demeurant 19, avenue Carnot - BP 75 - 91101 CORBEIL ESSONNES Cedex - Tél. : 01.60.88.02.85 -, en qualité de Mandataire ad hoc, avec mission d'assister les dirigeants légaux de la Société « VISIT FRANCE » ayant son siège social au 23, rue Raspail - 94200 IVRY SUR SEINE - pour :

- prendre contact avec les représentants d'AIR FRANCE, de FRANTOUR ACCOR et de VISIT FRANCE afin de s'informer sur l'origine des difficultés, entre ces partenaires,
- faire le point sur la situation actuelle,
- rechercher les conditions dans lesquelles FRANTOUR SA ACCOR et AIR FRANCE pourraient contribuer à la restructuration de VISIT FRANCE, comme il avait été envisagé.

Fixons à trois mois la durée de la mission du Mandataire qui, en cas de besoin justifié, pourra être prorogée sur requête des dirigeants légaux ;

Donnons acte au requérant de sa déclaration de ne pas être en état de cessation des paiements et de son engagement à effectuer (pendant la période ci-dessus) sous sa seule responsabilité, si l'état de la société le nécessite, la déclaration de cessation des paiements telle que prévue par la Loi ;

Disons que le Mandataire ad hoc devra nous rendre compte, dans le mois de sa nomination, de l'état de la société, des perspectives d'évolution de sa situation et des possibilités de nomination d'un conciliateur et en tout état de cause établira un compte rendu à la fin de sa mission ;

L'autorisons à se faire assister de toute personne compétente de son choix ;

Disons que, sur la requête du mandataire, nous arrêterons ses émoluments ;

Disons qu'en cas d'empêchement, il sera pourvu à son remplacement par ordonnance rendue sur simple requête ;

Disons qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé ;

Disons que le Greffier informera le mandataire de sa nomination ;

Disons que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Créteil, le 8 FEVRIER 2000

Le Président du Tribunal,




C. ROUSSELIN

